

adopté

SÉNAT

le 11 juin 1974.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant les articles L. 792 et L. 893
du Code de la Santé publique.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Les agents titulaires et stagiaires en fonctions à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements mentionnés aux 4° et 5° de l'article L. 792 du Code de la Santé publique seront

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 777, 823 et in-8° 99.

Sénat : 121 et 138 (1973-1974).

invités à opter entre leur intégration dans un emploi soumis aux dispositions du Livre IX de ce code et le maintien de leur situation statutaire antérieure assorti de leur détachement dans un emploi soumis aux dispositions du Livre IX dudit Code ; dans ce cas, l'établissement qui les emploie assurera leur rémunération conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de l'option. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et précisera notamment les moyens permettant aux intéressés de disposer d'une information complète sur les termes de l'alternative ainsi que le délai dans lequel cette option devra ensuite être exercée ; à défaut d'option exprimée dans le délai prévu, les agents concernés seront intégrés de plein droit dans un emploi soumis au Livre IX du Code de la Santé publique.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.